



FAQ REDI

Version novembre 2023



Une publication du:

SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes

Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
+32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Suivez-nous sur



Contenu

1. QU'EST-CE QUE REDI ?	2
1.1. L'OUTIL PEUT-IL ETRE UTILISE EN TOUTE SECURITE ?	2
1.2. LE NIVEAU DES BUDGETS DE REFERENCE A-T-IL ETE AJUSTE EN FONCTION DE L'INFLATION ?	2
2. PARCOURS D'ACTIVATION	3
2.1. SUR QUOI LE PARCOURS D'ACTIVATION DOIT-IL PORTER ?	3
2.2. QUELLE FORME DOIT PRENDRE LE PARCOURS D'ACTIVATION ?	3
2.3. COMMENT IL EST CONTROLE SI UN TRAJET D'ACTIVATION A ETE MIS EN PLACE ?	3
2.4. QUELLES SONT LES PIECES JUSTIFICATIVES QUI PEUVENT ETRE DEMANDEES DANS LE CADRE DU CONTROLE DU PARCOURS D'ACTIVATION ? LE PARCOURS D'ACTIVATION DOIT-IL ETRE APPROUVE PAR LE CSSS ?	4
2.5. QUELS MECANISMES DE CONTROLE PREVOIT LE SPP IS ?	4
2.6. L'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE DEPEND-ELLE DU PARCOURS D'ACTIVATION ?	4
3. ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION REDI	4
3.1. QUELS TYPES DE SOUTIEN COMPLEMENTAIRE SONT ELIGIBLES POUR LES SUBVENTIONS ?	4
3.2. EXISTE-T-IL DES REGLES DE PRIORITE AU SEIN DES SUBVENTIONS GEREES PAR LE SPP IS (PAR EXEMPLE, SUBVENTION PIIS, REDI, PARTICIPATION ET L'ACTIVATION SOCIALE, LE FONDS POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE,...) ?	5
3.3. DANS QUELLE PERIODE LE DIAGNOSTIC DES BESOINS REDI DOIT-IL ETRE EFFECTUE POUR BENEFICIER DE L'ALLOCATION REDI ?	6
3.4. DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION REDI, EST-IL POSSIBLE D'ACCORDER UNE AIDE FINANCIERE RETROACTIVE EN CAS DE DECISION DANS LA PERIODE DE REFERENCE, PAR EXEMPLE ?	6
3.5. LE SUBSIDE REDI PEUT-IL ETRE UTILISE POUR OCTROYER A L'INTERESSE UNE AIDE COMPLEMENTAIRE REMBOURSABLE ?	6
3.6. LE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE DOIT-IL INTERVENIR DANS LA PERIODE DE SUBVENTION ?	6



1. Qu'est-ce que REDI ?

REDI est un outil en ligne qui permet de déterminer pour chaque famille dans quelle mesure le revenu familial est suffisant pour vivre dans la dignité. À cet effet, l'outil compare les revenus des ménages avec le niveau des budgets de référence. Les budgets de référence sont des paniers tarifés de biens et de services qui, sur la base de recherches scientifiques, répondent à la question de savoir de quel revenu minimum une famille a besoin pour participer pleinement à la société. Grâce à l'outil REDI, les travailleurs sociaux des CPAS peuvent adapter les budgets de référence élaborés pour les familles types aux besoins et aux situations de vie individuels. Lorsque le revenu du ménage est insuffisant, l'outil donne un solde négatif. En outre, REDI fournit un aperçu structuré des revenus et des dépenses nécessaires. Ainsi, l'outil aide les travailleurs sociaux et leurs clients à trouver des moyens efficaces d'améliorer structurellement le pouvoir d'achat des familles financièrement démunies. La principale valeur ajoutée du REDI est qu'il permet la personnalisation et se fonde sur des critères uniformes pour la prise en compte des revenus et des dépenses nécessaires. Par conséquent, les situations des clients sont traitées de la même manière par les CPAS et les travailleurs sociaux.

Pour chaque situation client, le REDI conserve le dossier le plus récent (caractéristiques de la famille, revenus et dépenses) et l'historique des résultats de l'examen financier (budgets mensuels). Le dossier et les budgets mensuels associés sont accessibles à tous les travailleurs sociaux d'un même CPAS.

Tous les CPAS qui ont signé une convention de coopération et de sous-traitance avec Thomas More (CEBUD) auront accès à l'outil REDI. Vous ne devez pas installer de logiciel supplémentaire pour cela. Le chef de service, ou une personne désignée par l'organisation comme administrateur, est responsable de la gestion des accès qui passe par BOSA FAS. Les travailleurs sociaux qui obtiennent (ou perdent à nouveau) l'accès à l'outil sont une affaire interne au CPAS. La connexion se fait par authentification à deux facteurs via l'application ITSME ou via la carte d'identité électronique du travailleur social.

1.1. L'outil peut-il être utilisé en toute sécurité ?

Afin d'utiliser l'outil en toute sécurité, plusieurs garanties de sécurité sont prises en compte. L'outil REDI et les bases de données sont hébergés dans un centre de données certifiés ISAE 3402 situés à Bruxelles. Les utilisateurs ne pourront accéder à l'application que via Itsme ou eID. Le stockage des données pour les sauvegardes et les bases de données est crypté et les bases de données sont protégées de la partie publique par un pare-feu robuste et un géoblocage (pare-feu Checkpoint L7 Nextgen). Tous les canaux de communication sont sécurisés par TLS (cryptage). Tous les journaux de sécurité partent d'un serveur proxy inverse et sont stockés dans Elastic. L'architecture fournit également un anti-malware sur les VM et un accès distant sécurisé. L'audit de l'application se fera au sein de l'application et sera visible sur un écran. Pour vérifier les vulnérabilités qui pourraient permettre aux pirates de s'infiltrer, des tests d'intrusion seront effectués chaque année. L'application offre en outre une fonction d'archivage/de suppression douce clairement communiquée et liée aux périodes de conservation légales. Les principes de disponibilité, d'intégrité et de sécurité des données sont garantis conformément au RGPD. Ceci est décrit dans la convention de traitement entre Thomas More et les CPAS.

1.2. Le niveau des budgets de référence a-t-il été ajusté en fonction de l'inflation ?

Les budgets de référence seront indexés semestriellement à l'aide de l'indice des prix à la consommation afin qu'ils reflètent le plus fidèlement possible le niveau actuel des prix. Tous les 2,5

ans, on vérifie si l'indice reflète toujours fidèlement les variations de prix des biens et services nécessaires inclus dans les budgets de référence. Pour ce faire, les chercheurs notent manuellement les prix de tous les articles, en se concentrant sur les prix minimums qui sont à la fois acceptables et réalisables. Tous les cinq ans, le contenu des budgets de référence est révisé en consultant les lignes directrices actuelles, les nouvelles connaissances scientifiques, les experts et les citoyens dans des groupes de discussion. De cette manière, les budgets de référence restent en phase avec l'évolution des tendances, des attentes et des normes de la société.

2. Parcours d'activation

2.1. Sur quoi le parcours d'activation doit-il porter ?

Pour bénéficier de l'AFS, l'ayant droit doit s'engager à collaborer à son parcours d'activation, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons de santé ou d'équité, si la personne est déjà engagée dans un parcours d'activation ou si elle est déjà (partiellement) employée.

L'outil REDI calculera un solde négatif ou positif sur la base d'une comparaison entre les revenus et les dépenses minimales nécessaires du client. S'il s'avère que le bénéficiaire a un solde négatif et donc un déficit financier, celui-ci ne doit pas nécessairement être déboursé en tant qu'AFS, mais doit être considéré comme le point de départ de l'accompagnement.

À l'aide de l'outil Redi, l'on examine comment ce déficit peut être éliminé et quel accompagnement peut être offert pour aider le bénéficiaire à accroître son autonomie.

2.2. Quelle forme doit prendre le parcours d'activation ?

Le parcours d'activation peut être formalisé à l'aide d'un PIIS ou d'un autre instrument d'accompagnement choisi par le CPAS. Aucune exigence formelle n'est donc imposée.

Le travailleur social est le mieux placé pour déterminer le contenu du trajet d'activation avec la personne concernée, et pour conclure des accords sur le suivi et la forme du parcours d'activation.

Le parcours d'activation peut viser à augmenter les revenus par le biais d'un parcours vers l'emploi, mais peut également viser à supprimer les obstacles empêchant la pleine participation à la société et au travail, par exemple la langue, le développement personnel, la gestion du budget, ...

2.3. Comment il est contrôlé si un trajet d'activation a été mis en place ?

Le parcours d'activation peut être formalisé à l'aide d'un PIIS ou d'un autre instrument d'accompagnement choisi par le CPAS.

Le contrôle de la subvention REDI est réalisé sur base des données introduites par le CPAS dans le Rapport Unique en vue de justifier la subvention. Le contrôle est basé sur une analyse de risque qui évalue les niveaux de risque potentiel en cas d'application non conforme de l'arrêté de subvention, par exemple si REDI a effectivement été utilisé, si l'aide financière complémentaire entre dans la période de subvention, si un trajet d'activation a été mis en place,..... Lorsqu'un risque élevé est identifié sur la base des données de justification transmises dans le Rapport Unique, le SPP IS peut demander des documents de justification supplémentaires dans le cadre du contrôle.

En ce qui concerne le trajet d'activation, le respect de cette condition peut être démontré au moyen d'un PIIS le cas échéant ou d'éléments du dossier social montrant que la personne a suivi un trajet d'activation (par exemple, gestion du budget, formation linguistique, parcours VDAB/Actiris/Forem,...) ou a été dispensée en raison d'une des mesures d'exemption.

2.4. Quelles sont les pièces justificatives qui peuvent être demandées dans le cadre du contrôle du parcours d'activation ? Le parcours d'activation doit-il être approuvé par le CSSS ?

Comme pour toute autre forme de services sociaux, toute attribution dans le cadre de la subvention REDI doit être suivie d'une décision ratifiée par l'organe compétent du CPAS.

Cette décision indiquera en même temps le parcours d'activation auquel l'ayant droit s'engage ou les raisons pour lesquelles il en est exempté. Cette décision et le rapport social sur la base duquel la décision est prise doivent pouvoir être présentés à la demande du contrôle du SPP IS.

2.5. Quels mécanismes de contrôle prévoit le SPP IS ?

Le SPP IS effectuera un contrôle financier et qualitatif. Un contrôle croisé sera effectué entre les données du diagnostic des besoins tel qu'il est réalisé par l'outil REDI et les déclarations des CPAS dans le rapport unique. Ce contrôle a pour but de vérifier si l'outil REDI a bien été utilisé, ce qui est une condition pour obtenir un soutien supplémentaire de la part du SPP IS, et si le montant subventionné ne dépasse pas le solde négatif tel que calculé par l'outil REDI. En outre, les contrôles habituels sur l'utilisation des subventions seront effectués. Plus précisément, le contrôle sera effectué par une vérification "on-desk" basée sur les rapports établis dans le cadre du rapport unique. Aucune inspection ne sera effectuée. Le SPP IS analyse actuellement les modalités de rapport afin que le rapportage via le rapport unique soit aussi simple que possible pour les CPAS. Ce rapport sera ouvert aux CPAS au début du mois de mars 2024. Un manuel sera disponible avant la fin de l'année 2023.

2.6. L'attribution de l'aide financière complémentaire dépend-elle du parcours d'activation ?

Oui, pour bénéficier d'un soutien dans le cadre de la subvention REDI, l'ayant droit doit s'engager à collaborer à son parcours d'activation, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons de santé ou d'équité, si la personne est déjà engagée dans un parcours d'activation ou si elle est déjà (partiellement) employée.

Si une personne ne s'engage pas (ou plus) à collaborer à son parcours d'activation (via un PIIS ou un autre instrument d'accompagnement), alors elle ne peut pas prétendre à une aide financière complémentaire dans le cadre de la subvention REDI.

3. Attribution de la subvention REDI

3.1. Quels types de soutien complémentaire sont éligibles pour les subventions ?

L'outil REDI calculera un solde négatif ou positif sur la base d'une comparaison entre les revenus et les dépenses minimales nécessaires du client. Cette aide ne doit pas nécessairement être déboursée immédiatement en tant que soutien financier complémentaire, mais doit être considérée comme le point de départ de l'assistance. S'il s'avère que le client a un solde négatif et donc un déficit financier, l'objectif est d'utiliser l'outil pour voir comment éliminer ce déficit et briser ainsi le cercle vicieux négatif de la pauvreté. Cela ne doit pas nécessairement passer par un soutien financier complémentaire. Logiquement, les autres options (structurelles) sont examinées en premier : Dans quels cas les droits peuvent-ils encore être épuisés, par exemple le droit à l'intervention majorée ? Où les dépenses peuvent-elles être réduites, par exemple en recherchant un logement moins cher ou social (de qualité), par un tarif internet plus avantageux ? Le revenu peut-il être augmenté, par exemple par le biais de l'activation et comment cela peut-il être soutenu

davantage ? Où existe-t-il un besoin d'assistance budgétaire, de formation, de soutien psychologique, etc. ?

Lorsque le travailleur social remplit l'outil REDI avec l'ayant droit, celui-ci acquiert souvent une meilleure compréhension du budget de son ménage et peut l'aider à rechercher des moyens réalisables d'équilibrer son budget et les mesures qu'il peut lui-même prendre pour y parvenir. En effet, des recherches ont montré que lorsque les bénéficiaires eux-mêmes réfléchissent aux solutions possibles et à leur rôle dans celles-ci, elles s'avèrent plus efficaces que les méthodologies où les mesures sont proposées ou imposées de l'extérieur.

Lorsque toutes les options ont été cochées et que toutes les mesures existantes ont été épuisées, mais qu'il subsiste un déficit financier structurel, il est recommandé d'ajuster complètement (temporairement) ce solde négatif par un soutien financier complémentaire. Cette aide financière complémentaire vient alors s'ajouter à toutes les autres allocations (telles que, par exemple, l'allocation de participation et d'activation sociale, le fonds pour l'énergie, etc.) et aux prestations sociales dont le client bénéficie déjà mais qui - comme le montre l'outil REDI - sont insuffisantes pour participer pleinement à la société. Ainsi, le client dispose d'une plus grande marge de manœuvre financière et d'autres solutions à long terme peuvent être envisagées pour sortir de la pauvreté.

Pendant ce projet pilote en 2023-2024, ce soutien financier complémentaire basé sur le REDI sera subventionné par le gouvernement fédéral. L'enveloppe fermée peut être utilisée tant pour les AFS ponctuels que pour les AFS à long terme, mais elle ne doit pas dépasser le solde négatif. La subvention REDI ne peut pas être utilisée pour financer une aide en nature complémentaire. Le CPAS peut choisir d'accorder l'AFS sans la lier à des dépenses spécifiques ou peut passer des accords avec le bénéficiaire sur l'utilisation de l'AFS (par exemple pour payer le loyer, l'énergie, l'école, les soins médicaux). Cela peut également signifier l'utilisation de l'AFS pour payer des factures en souffrance. Il incombe au CPAS de contrôler si les fonds ont été utilisés aux fins prévues.

La subvention REDI peut être utilisée pour des AFS ponctuelles ou à long terme. En fonction de l'espace budgétaire qu'il peut/veut libérer à cet effet, le CPAS décide lui-même s'il accordera des AFS sur ses propres ressources après l'utilisation de la subvention REDI.

L'allocation REDI peut aussi bien être utilisée pour des AFS ponctuels que pour des AFS à long terme. Le CPAS décide lui-même, en fonction de l'espace budgétaire qu'il peut/veut libérer à cet effet, s'il alloue encore des AFS sur ses propres fonds après l'épuisement de la subvention REDI.

Le CPAS conserve donc l'autonomie locale et choisit quand et comment déboursier l'AFS. La manière dont les résultats du REDI sont traités doit être convenue au niveau du CPAS. Le centre d'expertise pour le budget et le bien-être financier a élaboré son propre cadre conventionnel en soulignant les pratiques courantes des utilisateurs actuels du REDI et les conseils des chercheurs. Vous pouvez vous en inspirer et vous en servir pour développer votre propre cadre conventionnel local.

3.2. Existe-t-il des règles de priorité au sein des subventions gérées par le SPP IS (par exemple, subvention PIIS, REDI, participation et l'activation sociale, le fonds pour le gaz et l'électricité,...) ?

Il est recommandé d'utiliser les subventions disponibles en fonction de l'objectif principal pour lequel la subvention a été créée. Lorsque plusieurs subsides peuvent être utilisés parce que les objectifs se recoupent (partiellement), il appartient au CPAS de décider quelle subvention utiliser en premier, éventuellement en fonction de l'enveloppe disponible du CPAS. Tout montant non-justifié fera l'objet d'une récupération selon les modalités déterminées par l'arrêté de subvention en question. Il n'est pas possible de faire des transferts d'une enveloppe à l'autre.

3.3. Dans quelle période le diagnostic des besoins REDI doit-il être effectué pour bénéficier de l'allocation REDI ?

Pour permettre d'imputer une dépense particulière à l'allocation REDI, la date de la décision doit se situer dans la période de subvention et le CPAS doit avoir effectué le diagnostic des besoins pendant la période de subvention, c'est-à-dire entre le 1er mai 2023 et le 29 février 2024 pour la première année de subvention.

L'aide financière complémentaire versée sur la base d'un diagnostic des besoins REDI effectuée en dehors de cette période de subvention n'est pas éligible à la subvention REDI.

La subvention REDI ne peut donc être accordée qu'après l'utilisation de l'outil REDI, sur la base d'un diagnostic des besoins effectuée au cours de la période de subvention. Il n'est pas possible d'accorder rétroactivement un soutien financier complémentaire sur la base d'un diagnostic des besoins effectué ultérieurement.

3.4. Dans le cadre de la subvention REDI, est-il possible d'accorder une aide financière rétroactive en cas de décision dans la période de référence, par exemple ?

Non, l'aide ne peut pas être accordée rétroactivement. La date du diagnostic des besoins - qui doit également se situer dans la période de subvention - détermine l'attribution de l'aide financière complémentaire.

Le rapportage de la subvention tiendra compte des dates de simulation et des dates de décision. Si ces éléments ne sont pas situés durant la période de subvention, il ne pourra y avoir de remboursement via la subvention octroyée par le SPP Intégration Sociale.

3.5. Le subside REDI peut-il être utilisé pour octroyer à l'intéressé une aide complémentaire remboursable ?

Non. L'aide financière complémentaire octroyée via l'outil REDI n'a pas de caractère remboursable. Il s'agit d'une aide octroyée pour permettre à l'intéressé de vivre dignement et d'accéder à un ensemble de paniers de biens et de services et non d'une aide remboursable.

3.6. Le paiement de l'aide financière complémentaire doit-il intervenir dans la période de subvention ?

Non, ce n'est pas une condition d'octroi.

Les éléments nécessaires à l'octroi sont l'utilisation de l'outil REDI et la prise de décision durant la période de subvention. Toutefois, les paiements qui n'auraient pas été effectués durant la période de subvention pourront faire l'objet d'un contrôle par l'administration.

